

2 septembre 2010

Lignes directrices du Comité européen des contrôleurs bancaires (CEBS)
sur la gestion du risque de concentration dans le cadre du processus de
surveillance prudentielle (GL31)

Table des matières

1. Introduction - contexte	1
Mise en œuvre des lignes directrices	6
2. Définition du risque de concentration.....	6
3. Considérations générales et principes relatifs à la gestion du risque de concentration.....	8
4. Gestion et contrôle du risque de concentration au sein des différents domaines de risques.....	15
4.1 Risque de crédit.....	15
4.2 Risque de marché.....	17
4.3 Risque opérationnel	19
4.4 Risque de liquidité.....	22
5. Surveillance et évaluation prudentielle	26
Annexe 1. Exemples de concentration des risques.....	32
Annexe 2. Exemple d'indicateurs utilisés pour la gestion du risque de concentration.....	36

1. Introduction - contexte

1. Le risque de concentration est l'un des principaux facteurs susceptibles d'entraîner des pertes importantes pour un établissement de crédit. La crise financière de 2008 – 2009 a fait apparaître de nombreux exemples de concentrations des risques au sein de ces établissements. Ce type de risque,

qui peut mettre en jeu la survie même d'un établissement, doit donc faire l'objet d'une attention particulière de la part des autorités de contrôle.

2. Le risque de concentration est l'un des risques spécifiques devant faire l'objet d'une évaluation conformément au 2nd pilier défini dans la directive 2006/48/CE (ci-après la « directive sur l'adéquation des fonds propres » ou « CRD »). Les aspects relatifs au risque de concentration sont pour la plupart traités au sein du 2nd pilier, aux articles 123¹, 124 et dans les annexes V et XI de la CRD. Le CEBS traite du risque de concentration dans le document intitulé *Guidelines on Technical aspects of the management of concentration risk under the supervisory review process* publié le 17 décembre 2006², qui est remplacé par la révision actuelle.
3. Les présentes lignes directrices traitent de tous les aspects du risque de concentration. Il convient de noter qu'outre les dispositions spécifiques relatives au risque de concentration figurant dans la CRD, les établissements continueront à être soumis aux règles relatives à la surveillance et au contrôle des "grands risques", mettant l'accent sur la concentration des expositions assumées à l'égard d'un client ou d'un groupe de clients liés, prévues dans les articles 106 à 118, et aux lignes directrices et normes émanant du CEBS en la matière.
4. Il convient également de noter que dans l'accord de Bâle sur les fonds propres (et dans la CRD), le risque de concentration n'est pas appréhendé de manière exhaustive dans le cadre du 1^{er} pilier. En ce qui concerne le risque de crédit, l'hypothèse retenue est celle d'une diversification parfaite des portefeuilles dans l'approche fondée sur les notations internes³. Toute sous-estimation du risque en découlant doit être corrigée en prenant en compte le risque de concentration et en allouant les fonds propres, le cas échéant, dans le cadre du 2nd pilier, en vertu duquel les autorités de contrôle exigent que les établissements détiennent suffisamment de fonds propres pour l'ensemble de leurs risques, y compris le risque de concentration. Les fonds propres supplémentaires seront alloués après la prise de mesures visant à atténuer le risque de concentration et par rapport à la part non atténuée dudit risque.
5. Le risque de concentration est traditionnellement analysé en rapport avec les activités de crédit. Or, le risque de concentration désigne aussi bien le risque lié à un crédit accordé à un ou plusieurs emprunteurs liés que celui se rapportant à toute autre exposition liée significative, à l'actif ou au passif, et qui, en cas de difficultés rencontrées par certains marchés, secteurs, pays ou

¹ Conformément aux articles 123 et 124 de la CRD, les établissements et les autorités de contrôle doivent, dans le cadre de leur procédure de gestion des risques et de planification des fonds propres internes, ainsi que dans le cadre de la surveillance et de l'évaluation prudentielle, prendre en compte la « nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés », y compris en matière de concentration des risques.

² Voir <http://www.c-ebs.org/getdoc/fb7a0a06-c026-48fc-8bb7-05100f8fa1c9/Technical-aspects-of-the-management-of-concentrati.aspx>

³ Voir également *Studies on credit risk concentration: an overview of the issues and a synopsis of the results from the Research Task Force project*, BCBS Working Papers N° 15, novembre 2006, http://www.bis.org/publ/bcbs_wp15.pdf

domaines d'activité, peut représenter une menace pour la solidité d'un établissement.

6. Afin d'identifier le risque de concentration au sein d'un établissement, il ne suffit pas de mener simplement une analyse au sein d'un type de risque (analyse "intra-risque") ; il convient également d'analyser le risque de concentration sur l'ensemble des types de risques (analyse "inter-risques"). Cette distinction est quelque peu artificielle dans la mesure où cette analyse "intra-risque" et "inter-risques" du risque de concentration aboutit au même résultat, à savoir l'identification des expositions susceptibles de générer des pertes suffisamment importantes pour menacer la solidité de l'établissement ou sa capacité à assurer son cœur de métier, ou de nature à modifier de manière significative son profil de risque⁴.
7. Du fait de la dualité du risque de concentration ("intra-" et "inter-risques"), le CEBS reconnaît que, dans de nombreux cas, certains, voire l'ensemble des aspects des concentrations "intra-risques" peuvent être appréhendés par les modèles et pratiques existants de gestion des risques. Dans de tels cas, les principes stipulés dans les présentes lignes directrices doivent être suivis pour autant qu'il soit possible de démontrer l'efficacité et le caractère adéquat de la prise en compte des concentrations "intra-risques" dans le cadre existant de gestion des risques défini pour un domaine de risque particulier (approche « silo »). Le CEBS attire toutefois l'attention du lecteur sur les interactions entre les différents facteurs de risque et les concentrations "inter-risques", qui peuvent ne pas faire l'objet d'une prise en compte suffisante sur la base des approches existantes de gestion des risques (de concentration notamment).
8. Les présentes lignes directrices privilégient une approche holistique de la gestion du risque de concentration et exigent de la part des établissements qu'ils identifient et évaluent toutes les concentrations des risques, puisqu'un seul événement de risque peut générer des pertes ou avoir un impact négatif sur plusieurs catégories de risques. Les présentes lignes directrices visent également à promouvoir d'une manière générale des pratiques saines en matière de gestion des risques et poursuivent les travaux initiés par le CEBS avec la publication du document *High-level principles for risk management*⁵.
9. Le risque de concentration peut découler de facteurs liés non apparents au premier abord et qui ne peuvent être identifiés sans la mise en œuvre de processus complets d'identification, de gestion, de surveillance et de reporting du risque de concentration. Il est essentiel d'empêcher l'accumulation de concentrations sans une identification et un contrôle adéquats de ceux-ci par les établissements d'une part, et les autorités de contrôle d'autre part.

⁴ Pour une définition cadre des concentrations des risques, voir le rapport du Joint Forum intitulé *Cross-sectoral review of group-wide identification and management of risk concentrations* (avril 2008), <http://www.bis.org/publ/joint19.pdf>.

⁵ Voir <http://www.c-eps.org/documents/Publications/Standards---Guidelines/2010/Risk-management/HighLevelprinciplesonriskmanagement.aspx>

10. Le CEBS est conscient des possibles bénéfices de diversification pour les établissements et de leur relation avec le risque de concentration, tant sur le plan "intra-risque" qu'"inter-risques". La quantification du risque de concentration en tenant compte des bénéfices de diversification peut être générée à partir du même cadre ou de la même méthode, ou de cadres ou méthodes similaires. Les présentes lignes directrices portent toutefois uniquement sur le risque de concentration ; le CEBS a traité de la diversification dans un rapport distinct sur les approches relatives à la surveillance des bénéfices de diversification découlant des modèles de capital économique⁶.
11. D'un point de vue pratique, le CEBS est d'avis que les améliorations apportées aux cadres de gestion et d'évaluation des risques des établissements en vue d'une meilleure identification et d'une atténuation du risque de concentration à la suite de la mise en œuvre des présentes lignes directrices contribueront également à l'évolution des évaluations et de la modélisation des effets de diversification.
12. Le CEBS reconnaît que lors de l'évaluation du risque de concentration d'un établissement (qu'il s'agisse d'un groupe bancaire national ou exerçant des activités transfrontalières), les autorités de contrôle tiennent compte du modèle d'activité et de la stratégie de l'établissement, y compris des stratégies qui pourraient se traduire par une concentration de certaines entités dans certains domaines, sur certains produits ou marchés du fait de la stratégie globale du groupe. Ces cas seront scrupuleusement examinés par les autorités de contrôle respectives et traités dans le contexte du dialogue ICAAP (ou processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne) - SREP (processus de surveillance et d'évaluation prudentielle) mené entre les établissements et leurs autorités de contrôle, le cas échéant, également dans le cadre d'un collègue.
13. Les présentes lignes directrices sont étroitement liées à d'autres lignes directrices du CEBS conjointement auxquelles elles doivent être lues, notamment : (i) *Guidelines on the Application of the Supervisory Review Process under Pillar 2 (GL03)*⁷ ; *High-level principles for risk management*⁸ ; et (iii) *Guidelines on the implementation of the revised large exposures regime*⁹. Étant donné l'importance des stress tests dans l'optique de l'identification de la concentration, et surtout de la concentration "inter-risques", le document du CEBS intitulé *Guidelines on stress testing*¹⁰ donne des indications utiles pour la mise en œuvre de programmes de stress tests.

⁶ CEBS's Report on the supervisory approaches to diversification benefits arising from economic capital models and CEBS's stance regarding the recognition of diversification benefits, 25 août 2010.

⁷ Voir <http://www.c-eps.org/getdoc/00ec6db3-bb41-467c-acb9-8e271f617675/GL03.aspx>

⁸ Voir <http://www.c-eps.org/documents/Publications/Standards---Guidelines/2010/Risk-management/HighLevelprinciplesonriskmanagement.aspx>

⁹ Voir http://www.c-eps.org/documents/Publications/Standards---Guidelines/2009/Large-exposures_all/Guidelines-on-Large-exposures_connected-clients-an.aspx

¹⁰ Voir http://www.c-eps.org/documents/Publications/Standards---Guidelines/2010/Stress-testing-guidelines/ST_Guidelines.aspx

14. Les présentes lignes directrices comportent quatre sections principales. La première (cf. Section 2) définit le risque de concentration et sa double orientation : concentration "intra-risque" et concentration "inter-risques". La troisième section traite des principes généraux de gestion du risque de concentration. La quatrième section développe les aspects de la gestion du risque de concentration spécifiques à certains domaines de risque particuliers (risque de crédit, risque de marché, risque opérationnel et risque de liquidité¹¹). Enfin, la cinquième section pose les bases de la surveillance et de l'évaluation prudentielle. Les présentes lignes directrices sont également complétées par deux annexes présentant des exemples de risque de concentration (annexe 1) et des exemples d'indicateurs pour la gestion du risque de concentration (annexe 2).
15. Dans les présentes lignes directrices, le CEBS évoque à la fois les aspects qualitatifs et quantitatifs de la gestion du risque de concentration, tout en prenant note du principe de proportionnalité, en vertu duquel les établissements les plus petits et les plus simples pourront mettre davantage l'accent sur les aspects qualitatifs, surtout en matière de concentrations "inter-risques", tandis que les établissements plus complexes devront appréhender adéquatement à la fois la concentration "intra-" et "inter-risques" par le biais de leurs modèles d'évaluation internes.
16. Le principe de proportionnalité s'applique à tous les aspects des présentes lignes directrices, et notamment aux méthodes mises en œuvre pour l'identification, l'évaluation, la surveillance et la gestion du risque de concentration. De même, la fréquence et l'intensité de la surveillance et de l'évaluation prudentielle doivent tenir compte de la taille, de l'importance systémique, de la nature, de la taille et de la complexité des activités de l'établissement concerné, sans oublier que, très souvent, pour les établissements de petite taille et peu complexes, le risque de concentration est généralement lié au seul risque de crédit. Du fait de leur modèle d'activité, certains établissements peuvent faire état d'une concentration excessive sur certaines lignes d'activité, certains produits ou certaines zones géographiques ; peu importe qu'il s'agisse souvent de spécialistes qui disposent de connaissances approfondies de leur marché ou de leur niche de produits. Ces établissements doivent faire preuve d'une attention et d'une prudence particulières en ce qui concerne le risque de concentration, puisqu'ils peuvent y présenter une sensibilité accrue et sont susceptibles d'être davantage affectés par des problèmes apparaissant sur un marché ou un produit spécifique. Dans tous les cas, il est recommandé aux autorités de contrôle de faire preuve de discernement lors de l'examen du risque de concentration et du modèle d'activité d'un établissement.

¹¹ Lors de la mise en œuvre des principes mentionnés à la présente section, les autorités de contrôle nationales et les établissements doivent être conscients des discussions en cours concernant les propositions de changement du régime relatif à la gestion de la liquidité, qui seront introduites par la CRD IV. Le CEBS suit de près les évolutions sur le plan réglementaire, a participé à la consultation publique relative aux propositions pour la CRD IV et modifiera, le cas échéant, les principes énoncés dans les présentes lignes directrices après finalisation des propositions législatives.

17. Le principe de proportionnalité est également pertinent pour les groupes transfrontaliers, en ce qui concerne la prise en compte du risque de concentration à l'échelle du groupe mais aussi de chacune de leurs entités. En vertu de ce principe de proportionnalité, les autorités de contrôle reconnaissent qu'une certaine concentration peut se produire à l'échelle d'une ligne d'activité ou d'une entité juridique du fait de la politique de diversification du groupe. Ces points feront l'objet d'un examen soigneux, puis d'une discussion au sein des collèges réunissant les autorités de contrôle respectives dans le cadre du processus conjoint d'évaluation des risques.

Mise en œuvre des lignes directrices

18. Le CEBS demande à ses membres d'appliquer les présentes lignes directrices au plus tard le 31 décembre 2010 ; à cette date, les lignes directrices devront ainsi être transposées dans les lignes directrices nationales relatives à la surveillance et, le cas échéant, prises en compte dans les manuels/guides de contrôle nationaux. Elles devront également être mises en œuvre au niveau des pratiques de surveillance.

19. Le CEBS demande également aux établissements de progresser sur le plan de la mise en œuvre des présentes lignes directrices suite à cette transposition et selon les recommandations/exigences émanant des autorités de contrôle nationales, ainsi que d'élaborer des programmes visant à assurer le respect des nouvelles lignes directrices (ex. : analyse des lacunes, plans de mise en œuvre, etc.) dans des délais raisonnables.

20. Afin d'assurer une harmonisation des pratiques dans les États membres, le CEBS procèdera à une étude d'implémentation, un an après la date de mise en œuvre. Cette étude mettra l'accent sur la transposition des lignes directrices dans la réglementation nationale ainsi que dans les pratiques de surveillance ; elle fera également un point sur l'état d'avancement des établissements.

2. Définition du risque de concentration

21. Aux fins des présentes lignes directrices, la définition du risque de concentration est semblable à celle adoptée par le *Joint Forum* pour les concentrations des risques, à savoir l'exposition (ou les expositions) susceptible(s) d'être assumée(s) par un établissement au sein des différentes catégories de risques, ou de manière transversale sur plusieurs catégories de risques, et susceptible(s) d'entraîner : (i) des pertes suffisamment importantes pour menacer la solidité de l'établissement ou sa capacité à assurer son cœur de métier, ou (ii) de nature à modifier de manière significative son profil de risque. Les termes suivants sont utilisés dans les

présentes lignes directrices pour décrire deux relations entre les concentrations des risques¹²:

- la concentration "intra-risque" fait référence aux concentrations des risques qui peuvent découler d'interactions entre différentes expositions au risque au sein d'une seule catégorie de risque ;
- la concentration "inter-risques" fait référence aux concentrations des risques qui peuvent découler d'interactions entre différentes expositions au risque au travers de différentes catégories de risques. Les interactions entre les différentes expositions au risque peuvent naître d'un élément générateur de risque sous-jacent commun ou de l'interaction de plusieurs éléments générateurs de risque.

Les concentrations "inter-risques" peuvent également se produire lorsque les expositions à une entité ou à des groupes d'expositions étroitement liés (par exemple d'un point de vue sectoriel ou géographique) ne sont pas comptabilisées au même endroit (par exemple, exposition au sein du portefeuille de négociation et hors du portefeuille de négociation). Lorsque les risques ont un élément générateur de risque commun qui les fait se matérialiser de manière simultanée, ou successive, des corrélations jugées peu importantes entre diverses expositions au risque peuvent se révéler très importantes pendant une période de tension.

22. Le risque de concentration peut avoir un impact sur les fonds propres des établissements, leur liquidité et leurs résultats. Ces trois aspects ne peuvent être envisagés de manière isolée et les cadres de gestion des risques des établissements doivent les appréhender de manière adéquate.
23. Outre les concentrations au sein d'un type de risque donné ou sur plusieurs types de risques, un établissement peut connaître une concentration au niveau de la structure de ses résultats. Par exemple, un établissement qui dépend fortement d'un seul secteur d'activité et/ou d'une zone géographique unique pour son résultat peut être davantage affecté par les cycles d'activité sectoriels ou géographiques. Ses différentes sources de revenus peuvent ne pas être indépendantes. Ces interdépendances doivent être prises en compte lors de l'évaluation du risque de concentration.
24. Si la concentration de l'activité est susceptible d'augmenter la vulnérabilité à certains cycles, il convient également de souligner que la spécialisation sur une ligne d'activité ou une zone géographique peut également avoir un effet positif sur le résultat des établissements, puisque l'accent mis sur un secteur, un produit ou une région spécifique peut apporter une expertise au niveau dudit élément. Il convient donc de faire preuve de discernement lors de l'évaluation du risque de concentration au niveau de l'activité.

¹² Voir également *Cross-sectoral review of group-wide identification and management of risk concentrations*, Joint Forum (avril 2008), <http://www.bis.org/publ/joint19.pdf>.

3. Considérations générales et principes relatifs à la gestion du risque de concentration

Ligne directrice 1. Le cadre général de gestion des risques d'un établissement doit clairement couvrir le risque de concentration et sa gestion.

25. Les exigences relatives aux cadres généraux de gestion des risques sont détaillées dans le document du CEBS intitulé *High-Level principles for risk management*¹³ et la section relative à la gouvernance interne des *Guidelines on the Application of the Supervisory Review Process under Pillar 2*¹⁴.
26. Les établissements doivent notamment appréhender de manière adéquate le risque de concentration dans leur cadre de gouvernance et de gestion des risques, définir des responsabilités claires et mettre en œuvre des politiques et des procédures pour l'identification, l'évaluation, la gestion, la surveillance et le reporting du risque de concentration.
27. L'organe dirigeant doit examiner et comprendre comment le risque de concentration découle du modèle global d'activité de l'établissement. À cet effet, des stratégies d'activité et des politiques de gestion des risques appropriées doivent être mises en place.
28. Les établissements doivent établir une définition pratique de ce qui constitue une concentration significative par rapport à leur tolérance au risque. En outre, ils doivent déterminer le niveau de risque de concentration découlant des différentes expositions qu'ils sont prêts à accepter (ils doivent donc déterminer leur tolérance au risque de concentration) en tenant compte comme il se doit, notamment, du modèle d'activité, de la taille et de l'activité géographique de l'établissement.
29. La politique relative au risque de concentration doit être correctement documentée, avec le détail de la prise en compte des concentrations "intra-" et "inter-risques", au niveau du groupe et au niveau de chacune des entités. Le cadre de gestion du risque de concentration et la(les) politique(s) sous-jacente(s) doivent être ancrés dans la culture de gestion des risques de l'établissement à tous les niveaux de l'activité. Ce cadre doit faire l'objet d'un réexamen régulier prenant en compte l'évolution de la propension au risque et les modifications de l'environnement dans lequel s'effectue l'activité.
30. Toute exception à la politique et aux procédures doit être correctement documentée et faire l'objet d'un rapport au niveau de direction approprié de l'établissement. Les établissements doivent mettre en œuvre des procédures de surveillance indépendantes (de l'activité – fonction risque par exemple)

¹³ Voir <http://www.c-eps.org/documents/Publications/Standards---Guidelines/2010/Risk-management/HighLevelprinciplesonriskmanagement.aspx>

¹⁴ Voir *CEBS Guidelines on the Application of the supervisory review process under Pillar 2 (GL03)*, chapitre 2.1 (voir <http://www.c-eps.org/getdoc/00ec6db3-bb41-467c-acb9-8e271f617675/GL03.aspx>)

permettant de détecter toute infraction aux politiques et procédures, avec notamment une surveillance et un reporting des franchissements de limites. Toute infraction à la politique ou aux procédures, y compris tout franchissement de limites, doit donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'escalation et d'actions de la part de la direction de l'établissement.

Ligne directrice 2. Afin de gérer de manière adéquate le risque de concentration, les établissements doivent adopter une approche intégrée en ce qui concerne l'étude de tous les aspects du risque de concentration au sein de chacune des catégories de risques et de manière transversale, au travers de plusieurs catégories de risques (concentration "intra-" et "inter-risques").

31. Les concentrations "intra-risques" doivent être appréhendées de manière adéquate soit dans le cadre d'une approche distincte, soit de manière totalement intégrée à la gestion des risques ; ce processus doit comprendre l'identification, l'évaluation, la surveillance, le reporting et le contrôle des domaines de risques sous-jacents.

32. Les concentrations "inter-risques" générées par les interdépendances entre les types de risques peuvent ne pas être pleinement prises en considération lorsque les risques identifiés et évalués de manière individuelle (approche « silo ») font l'objet d'une simple agrégation (addition), par exemple en faisant la somme des résultats de la valeur en risque ("VaR"). Dans ce cas, les concentrations "inter-risques" découlant de facteurs uniques générateurs de risque dans différentes lignes d'activité peuvent ne pas être appréhendées. Les établissements doivent disposer de cadres pour l'identification de tels facteurs et leurs possibles effets sur les différents types de risques. Ils doivent également considérer la performance des techniques d'atténuation des risques en cas de tensions sur les marchés.

33. Dans l'approche intégrée de la gestion du risque de concentration, les établissements doivent également porter attention aux effets de rétroaction, soit les effets indirects causés par les mutations de l'environnement économique sur l'exposition d'un établissement. Par exemple, l'incapacité à liquider certains actifs à la suite d'une forte baisse de leur valeur peut générer une perte supplémentaire ; dans de telles circonstances, des concentrations "inter-risques" peuvent apparaître.

Ligne directrice 3. Les établissements doivent mettre en place un cadre d'identification des concentrations "intra-" et "inter-risques".

34. Il convient d'identifier les éléments générateurs de risque qui pourraient être sources de risque de concentration. En outre, le cadre d'identification de la concentration des risques doit être suffisamment complet pour garantir la couverture de toutes les concentrations des risques significatives pour l'établissement, y compris les positions au bilan et hors-bilan ainsi que les expositions confirmées ("committed") ou conditionnelles ("uncommitted") ; il doit porter sur tous les types de risques, les lignes d'activité et les entités. Il en découle donc qu'un établissement doit disposer de systèmes de gestion de

données adaptés lui permettant d'identifier les concentrations générées par différentes expositions (ou différents types d'expositions). Les établissements doivent identifier les éléments du risque de concentration qui n'ont pas été pris en compte de manière appropriée à l'aide des modèles établis.

35. Un établissement fonctionne toujours dans un environnement donné ; il doit donc prendre en compte les évolutions économiques qui ont une influence sur les marchés financiers et leurs acteurs, et inversement. Les interactions à l'échelle systémique et les effets de rétroaction, de même que l'impact qu'ils sont susceptibles d'avoir sur l'établissement, sont des éléments importants dont il convient de tenir compte. L'analyse de ces interactions potentielles et de ces effets de rétroaction doit être assez complète pour permettre à l'établissement d'adopter une approche prospective de sa gestion du risque de concentration.
36. Un établissement doit en permanence surveiller l'évolution de l'interdépendance entre les marchés et l'économie afin de faciliter l'identification et la compréhension des risques de concentration potentiels (au niveau du groupe et au niveau de chacune des entités) et des éléments générateurs sous-jacents de ces risques. Dans cette surveillance, l'établissement ne doit pas se cantonner à des observations de premier ordre, puisque les seules observations des mutations du marché et des variables économiques ne lui donneront pas les bases nécessaires pour mettre en œuvre une approche prospective de sa gestion du risque de concentration.
37. Les stress tests, à la fois sous la forme d'analyse de sensibilité et de scénarios plus complexes, représentent un outil clé pour l'identification du risque de concentration. L'analyse doit être effectuée sur la base de l'établissement dans son ensemble, et aller au-delà des analyses de concentrations essentiellement axées sur une ligne d'activité (ou une entité) ou un type de risque particulier ; elle peut toutefois y apporter un complément utile¹⁵. En outre, les stress tests peuvent permettre aux établissements d'identifier les interdépendances entre expositions, qui ne peuvent apparaître que dans des conditions de tension, y compris des événements complexes de type réaction en chaîne impliquant l'occurrence successive de risques contingents (liquidité par exemple) et des événements d'ordre supérieur (second, troisième...).
38. Le recours aux stress tests comme méthode d'identification du risque de concentration ne signifie pas obligatoirement que les stress tests doivent être menés uniquement dans une optique de gestion du risque de concentration. Si certaines études de sensibilité spécifiques ciblant le comportement de concentrations connues dans un portefeuille ou au niveau d'un type de risque particulier peuvent permettre à un établissement d'approfondir ses connaissances sur le risque de concentration, les stress tests globaux examinant les risques pour l'établissement dans son ensemble (stress tests

¹⁵ Davantage d'informations sur les stress tests sont disponibles dans le document *CEBS Guidelines on stress testing* (révisé), voir http://www.c-eps.org/documents/Publications/Standards--Guidelines/2010/Stress-testing-guidelines/ST_Guidelines.aspx.

menés à l'échelle de l'établissement) pourront se révéler particulièrement utiles pour l'identification du risque de concentration.

39. Les établissements doivent identifier les risques de concentration lorsqu'ils prévoient de démarrer de nouvelles activités, surtout celles liées à de nouveaux produits ou marchés.

Ligne directrice 4. Les établissements doivent mettre en place un cadre d'évaluation des concentrations "intra-" et "inter-risques". Cette évaluation doit permettre une prise en compte adéquate des interdépendances entre les expositions.

40. Le cadre d'évaluation doit permettre à l'établissement d'évaluer et de quantifier l'impact des concentrations des risques sur ses revenus / sa rentabilité, sa solvabilité, sa trésorerie et le respect des exigences réglementaires, de manière fiable et dans les délais impartis. La fréquence d'évaluation doit être proportionnelle à la taille et à la complexité des opérations de l'établissement. Le cadre d'évaluation doit faire l'objet de révisions régulières et refléter les changements intervenant dans l'environnement externe ainsi que les mutations possibles du profil de risque de l'établissement, tout en tenant compte de ses activités actuelles et prévues.

41. Plusieurs méthodes ou évaluations peuvent être requises pour permettre un aperçu adéquat des différentes dimensions de l'exposition au risque. Les stress tests sur la base de scénarios peuvent offrir un outil particulièrement adapté en vue de la mise au point d'approches prospectives, puisqu'ils introduisent des éléments liés à l'évolution possible des marchés financiers et de la conjoncture dans les méthodes d'évaluation des risques de l'établissement, et traduisent ces éléments en termes de risques. S'ils sont réalisés hors du cadre des méthodes standard d'agrégation, ces exercices de stress tests sur la base de scénarios pourraient offrir un outil approprié pour l'évaluation des méthodes standard utilisées.

42. L'organe dirigeant doit être conscient des restrictions et des hypothèses sous-jacentes principales du cadre d'évaluation. La fonction de contrôle des risques doit prendre en compte de manière adéquate toutes les limites et les hypothèses des modèles ainsi que leur calibration, notamment par le biais de l'application de stress tests.

Ligne directrice 5. Les établissements doivent prendre des dispositions adéquates afin d'activer, contrôler, surveiller et atténuer le risque de concentration. Ils doivent avoir recours à des limites ou seuils internes, ou à des concepts similaires adaptés.

43. Une gestion active des expositions au risque est requise afin d'atténuer l'apparition potentielle d'expositions concentrées non désirées au sein des portefeuilles. Il convient toutefois de noter que cette gestion active peut mener à des risques ultérieurs qui pourront être difficiles à traiter (risque de liquidité des actifs par exemple). Une évaluation et un ajustement constants

des objectifs stratégiques et de l'entreprise sont requis pour éviter la formation de concentrations des risques non désirées sur le long terme.

44. Un établissement doit mettre en place des structures limitant le risque de concentration selon une approche "top-down" et à l'échelle du groupe (comprenant des sous-limites adéquates au niveau des lignes d'activité ou des entités et des types de risques) pour les expositions à des contreparties ou des groupes de contreparties liées, des secteurs ou des industries, ainsi que pour les expositions à des produits ou marchés spécifiques.
45. Les structures et les niveaux de limites doivent refléter la tolérance au risque de l'établissement et prendre en considération toutes les interdépendances applicables au sein des facteurs de risque et entre ces derniers. Les structures de limites doivent couvrir à la fois les positions au bilan et hors-bilan et la structure de l'actif et du passif, tant sur une base consolidée qu'au niveau de chaque entité. Elles doivent être correctement documentées et communiquées à tous les niveaux concernés de l'organisation.
46. Les établissements doivent procéder à des analyses régulières de leurs portefeuilles et de leurs expositions, avec notamment une estimation des tendances et prendre en compte le résultat de ces analyses pour la définition de processus, limites, seuils ou concepts similaires ayant pour objectif la gestion du risque de concentration, ainsi que la vérification de leur caractère adéquat. Cette analyse pourra notamment comporter les éléments suivants (liste non exhaustive) :
 - examen détaillé de l'environnement de risque dans un ou plusieurs secteurs spécifiques ;
 - examen plus approfondi de la performance économique des emprunteurs existants ;
 - examen des niveaux d'approbation pour l'activité ;
 - examen des techniques d'atténuation des risques, de leur valeur et de leur caractère exécutoire sur le plan légal ;
 - examen des activités sous-traitées et des contrats signés avec des tiers (fournisseurs) ;
 - examen de la stratégie de financement afin de garantir le maintien d'une diversification efficace au niveau des sources et des échéances du financement ; et
 - examen de la stratégie de l'établissement.
47. Les établissements doivent prendre des mesures appropriées pour atténuer le risque en cas d'identification de potentielles anomalies. Ces actions pourront notamment inclure :
 - une réduction des limites ou seuils relatifs aux concentrations des risques ;

- un ajustement de la stratégie de l'entreprise afin de faire face à des concentrations excessives ;
- une diversification de l'allocation des actifs ou du financement ;
- l'adaptation de la structure de financement ;
- l'achat d'une protection auprès de tiers (par exemple, dérivés de crédit, sûretés, garanties, sous-participations) ;
- la cession de certains actifs ; et
- la modification des accords de sous-traitance.

48. En ce qui concerne le risque de concentration du financement, les limites peuvent inclure :

- des limites liées à un financement sur les marchés interbancaires ;
- des limites liées aux échéances moyennes maximales ou minimales.

49. En outre, d'autres limites restreignant la concentration de la liquidité peuvent être envisagées, et notamment :

- des limites concernant les asymétries d'échéance, surtout au niveau des intervalles de liquidité cumulés ; et
- des limites faisant référence à des positions hors-bilan.

50. Les indicateurs et déclencheurs (ratios de liquidité internes) qui, à l'instar des limites, ciblent certains seuils, mais sont généralement plus prudents que lesdites limites, sont également des instruments utiles. Ils permettent de mettre en garde contre de potentielles difficultés et doivent se traduire par la mise en place de mesures de prévention afin d'éviter le dépassement des limites.

51. Les techniques d'atténuation des risques utilisées par les établissements doivent être appropriées, gérables et parfaitement comprises par le personnel concerné. L'établissement doit veiller, lors de l'atténuation du risque de concentration, à ne pas se fier de manière excessive à certains instruments spécifiques d'atténuation des risques, ce qui aurait pour effet de substituer un type de concentration à un autre, et à prendre en compte la nature et la qualité des instruments d'atténuation des risques.

52. Les établissements doivent veiller à ne pas opérer de diversification dans des activités ou sur des produits pour lesquels ils ne disposent pas nécessairement de l'expertise requise, d'une structure ou d'un modèle d'activité approprié ou qui ne correspondent pas à la propension au risque de l'établissement. La stratégie d'atténuation des risques peut mener à privilégier certaines formes de concentration à la diversification ; ainsi, une concentration sur des actifs de bonne qualité pourra être privilégiée à une diversification sur des actifs de faible qualité (acquis dans un objectif de

diversification à tout prix), ce qui est susceptible d'améliorer le profil de risque global. Il convient de reconnaître qu'une atténuation du risque de concentration ne doit pas se traduire par une augmentation du profil de risque global des expositions sous-jacentes (portefeuille) ; cela signifie que la qualité des expositions résultant de la diversification doit être égale ou supérieure à la qualité des expositions d'origine.

53. Les établissements doivent prendre des dispositions adéquates afin d'assurer le reporting relatif au risque de concentration. Ces dispositions doivent assurer la transmission d'informations appropriées à la direction et à l'organe dirigeant sur les niveaux du risque de concentration, de manière précise, exhaustive et dans les délais impartis.

54. Un établissement doit disposer d'un cadre de surveillance et de reporting pour les concentrations des risques qui soit fiable, exhaustif et qui permette le respect des délais impartis ; ce dernier contribuera à une prise de décisions efficace. Il peut faire partie intégrante du cadre de surveillance et de reporting existant. Les rapports à la direction doivent comporter des informations qualitatives et, le cas échéant, quantitatives sur les concentrations "intra-" et "inter-risques" ainsi que sur les éléments générateurs de risque significatifs et les mesures d'atténuation des risques. Ils doivent inclure les informations appropriées tant au niveau de chacune des entités que sur une base consolidée, et suivre la structure de limites telle qu'établie ; ces informations porteront sur toutes les lignes d'activité, les zones géographiques et les entités juridiques.

55. La fréquence du reporting doit tenir compte de l'importance et de la nature des éléments générateurs de risque, surtout du point de vue de leur volatilité. Le recours à des rapports ponctuels est possible en complément du reporting régulier.

56. Un établissement doit disposer des systèmes de gestion de l'information idoines pour lui permettre de surveiller les concentrations découlant de différentes expositions (ou de différents types d'expositions) par rapport aux limites approuvées. Les résultats de cette surveillance des limites (utilisation des limites) doivent être inclus dans les rapports à la direction et les rapports opérationnels destinés aux utilisateurs de ces limites. Les établissements doivent mettre en place des procédures d'escalation appropriées afin de faire face à toute infraction relative à ces limites.

Ligne directrice 6. Les établissements doivent veiller à ce que le risque de concentration soit pris en compte de manière adéquate dans leur processus ICAAP et leur processus de planification des fonds propres. Ils doivent notamment évaluer, le cas échéant, le montant des fonds propres qu'ils jugent adéquat de détenir au regard du niveau de risque de concentration de leurs portefeuilles.

57. Un établissement doit prendre en compte le risque de concentration dans son évaluation de l'adéquation des fonds propres en vertu de l'ICAAP et être prêt à démontrer que son évaluation interne des fonds propres est exhaustive et adéquate par rapport à la nature de son risque de concentration. Si un

établissement peut démontrer aux autorités de contrôle que le risque de concentration ("intra-" et "inter-risques") est inclus comme il se doit dans le processus de planification des fonds propres, il peut ne pas être nécessaire (et, du fait des modèles auxquels ont recours les institutions, pas toujours possible) d'allouer de manière explicite des fonds propres au risque de concentration en tant que catégorie de risque distincte au sein du 2nd pilier (indiquer l'allocation estimée de fonds propres pour le risque de concentration sur une ligne distincte). Toutefois, dans tous les cas, l'estimation interne relative aux fonds propres doit couvrir tous les risques significatifs auxquels un établissement est exposé, y compris les concentrations "intra-" et "inter-risques".

58. Un établissement doit prendre en compte l'atténuation des risques dans l'évaluation de son exposition globale au risque de concentration. En ce qui concerne l'atténuation des risques, l'établissement peut prendre en compte toute une gamme de facteurs pertinents, et notamment la qualité de sa gestion des risques et d'autres systèmes et contrôles internes ou encore sa capacité à prendre des mesures efficaces, au niveau de la direction, pour ajuster les niveaux du risque de concentration.

59. Si le rôle des fonds propres doit être évalué dans ce contexte élargi, en gardant à l'esprit le fait que les pondérations affectées aux différents facteurs varient en fonction des établissements, la règle générale est que plus le niveau de concentration est élevé, plus les établissements devront démontrer comment ils en ont évalué les conséquences sur le plan des fonds propres.

4. Gestion et contrôle du risque de concentration au sein des différents domaines de risques

4.1 Risque de crédit¹⁶

60. Les établissements doivent élaborer une définition pratique et concise de ce qui constitue une concentration de crédit. Cette définition doit englober les sous-types de concentrations de crédit traitées, y compris les expositions aux mêmes contreparties, à des groupes de contreparties liées et aux contreparties d'un même secteur économique, de la même zone géographique ou liées à la même activité ou matière première ainsi que l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit ; elle inclura en

¹⁶ Voir également le document *CEBS Guidelines on the implementation of the revised large exposures regime* (voir http://www.c-eps.org/documents/Publications/Standards---Guidelines/2009/Large-exposures_all/Guidelines-on-Large-exposures_connected-clients-an.aspx). Il convient de noter qu'aucun ensemble de règles uniformes ne peut couvrir tous les aspects du profil de risque global d'un établissement. Les exigences applicables aux "grands risques" en vertu de la CRD peuvent constituer un point de départ utile, mais ne suffisent pas, en tant que telles, pour que les établissements puissent définir leurs propres systèmes internes de gestion du risque pour le risque de concentration du crédit.

particulier les risques associés aux expositions de crédit indirectes importantes (par exemple, exposition à un seul émetteur de garanties)¹⁷.

Ligne directrice 7. Les établissements doivent avoir recours à des méthodes et outils permettant d'identifier de manière systématique leur exposition globale au risque de crédit par rapport à un client, à un produit, à un secteur ou à une zone géographique spécifiques.

61. L'infrastructure utilisée pour l'agrégation et la consolidation des expositions de crédit ainsi que pour la gestion des limites en matière de risque de crédit doit être suffisamment robuste pour appréhender, au niveau de l'établissement dans son ensemble, la complexité du portefeuille de crédit d'un point de vue de la relation avec le débiteur et de la subordination.

62. Par exemple, les établissements dont les expositions sont adossées à des garanties (inconditionnelles, partielles, ou lettres de confort) ou qui ont recours à d'autres formes de rehaussement du crédit (assurance "mono-line" ou protection "CDS") peuvent faire face à des relations complexes entre emprunteurs. L'existence de tels rapports de subordination peut compliquer l'établissement d'une liste des expositions agrégées de crédit, surtout à l'échelle du groupe (sur une base consolidée), et donc compromettre le processus d'identification du risque de concentration du crédit.

63. En outre, les risques de concentration du crédit peuvent découler de la structure sous-jacente de produits complexes, tels que des produits titrisés.

64. Les risques de concentration du crédit peuvent également apparaître tant au niveau du portefeuille hors négociation qu'au niveau du portefeuille de négociation (ou découler d'une combinaison des deux) ; dans ce dernier cas,, le risque s'énonce en termes de risque de contrepartie et d'une exposition significative à des types particuliers d'instruments exposés au même risque idiosyncratique.

65. Enfin, les interdépendances entre les créanciers dues à des contreparties partagées, à des liens entretenus par le biais de la chaîne d'approvisionnement, à la copropriété, aux garants, etc., qui peuvent s'inscrire au-delà des liens sectoriels ou géographiques, peuvent apparaître uniquement en cas de tensions sur les marchés. Les stress tests peuvent donc se révéler utiles pour estimer la taille de potentielles concentrations masquées dans le portefeuille de crédit.

Ligne directrice 8. Les modèles et indicateurs utilisés par les établissements pour mesurer le risque de concentration de crédit doivent appréhender de manière appropriée la nature des interdépendances entre expositions.

¹⁷ Voir également l'annexe V de la directive CRD et les *CEBS Guidelines on the implementation of the revised large exposures regime* (voir http://www.c-eps.org/documents/Publications/Standards---Guidelines/2009/Large-exposures_all/Guidelines-on-Large-exposures_connected-clients-an.aspx) pour ce qui est des clients liés.

66. Le risque de modèle peut être considérable dans la modélisation du risque de concentration du crédit. Le type de modèle employé est un facteur fondamental inhérent à la modélisation des interdépendances entre emprunteurs. Les modèles peuvent présenter des structures fondamentalement différentes (par exemple, modèles structuraux ou formes réduites) ou comporter différentes configurations (fondé sur le défaut ou fondé sur la valeur de marché - "*mark to market*" - par exemple). Le choix d'un modèle a un impact significatif sur l'évaluation du risque de concentration du crédit d'un établissement ; ce dernier doit donc comprendre parfaitement les hypothèses sous-jacentes et les techniques sur lesquelles se basent ses modèles.
67. Les établissements doivent démontrer que la structure de modèle choisie correspond aux caractéristiques de leurs portefeuilles et à la structure de dépendance de leurs expositions de crédit. Tous les modèles ne permettent pas d'appréhender de manière aussi adéquate tous les types d'interdépendances. Ne pas tenir compte des caractéristiques pertinentes du portefeuille peut entraîner une sous-estimation des risques de concentration du crédit.
68. À titre d'exemple, lorsque l'on modélise les interdépendances pour les expositions sur la clientèle de détail ou sur les PME, les établissements ont souvent tendance à se baser sur des données qui peuvent ne pas être représentatives pour de telles expositions dans le cas où aucune donnée de marché n'est disponible. En outre, les hypothèses, notamment celles concernant la structure de dépendance parmi les emprunteurs, peuvent être valables uniquement au niveau local, voire ne pas être respectées dans une situation défavorable.
69. Un autre sujet de préoccupation est la mesure dans laquelle la période d'échantillonnage utilisée pour la calibration du modèle reflète suffisamment un contexte économique dégradé, et assure la fiabilité des estimations générées. Les établissements doivent démontrer qu'il a été fait preuve d'un degré de prudence approprié, surtout dans les cas où la période utilisée pour l'estimation ne contient aucune année de récession économique.
70. Enfin, l'évaluation du risque de concentration du crédit par agrégation d'expositions de crédit (de différents types) sur des contreparties similaires sur l'ensemble des lignes d'activité d'un établissement pose également un certain nombre de problèmes. Ces expositions peuvent résulter d'activités différentes menées par différentes unités au sein de l'établissement, par exemple, constitution des prêts ("*loan origination*"), risque de contrepartie résultant des activités de négociation, gestion des garanties et émission des lignes de crédit.

4.2 Risque de marché

71. Un risque de concentration de marché peut se produire soit du fait d'expositions à un facteur de risque unique, soit du fait d'expositions à des

facteurs de risque multiples corrélés. Cette corrélation entre facteurs de risque multiples n'est pas toujours apparente et peut se révéler uniquement en cas de tensions sur les marchés. Les établissements doivent identifier tous les facteurs de risque significatifs et comprendre, en particulier en menant des stress tests et des analyses de sensibilité, comment les changements de corrélations et les effets non linéaires peuvent affecter leur profil de risque de marché et la valeur de leurs portefeuilles. Les concentrations peuvent notamment découler des expositions du portefeuille de négociation et du portefeuille hors négociation.

72. Nombre d'établissements ont recours à un modèle VaR et aux limites y afférentes pour surveiller les positions exposées au risque de marché. Les modèles VaR peuvent utiliser, parmi les facteurs de risque, des corrélations apparaissant dans un contexte de marché normal. En cas de tensions sur les marchés cependant, les interdépendances changent et les avantages d'une diversification des actifs dans le portefeuille de négociation peuvent alors être surestimés. En outre, les prix utilisés dans les modèles ne sont pas forcément basés sur les véritables prix du marché, mais peuvent résulter de techniques de valorisation basées sur les observations de marché ou sur des hypothèses non observables dont la validité est limitée dans des circonstances de tension sur les marchés, et donc ne pas refléter le véritable risque de concentration d'un instrument. Le risque de concentration peut également découler d'actions d'autres opérateurs de marché. Le risque systémique peut aussi être une source significative de concentration, un fait qui peut être sous-estimé par les modèles.

73. Les modèles VaR traditionnels peuvent ne pas permettre d'appréhender l'ensemble de la gamme des concentrations du risque de marché, et particulièrement celles apparaissant dans des conditions de tension. L'évaluation VaR d'un établissement peut ne pas refléter les conditions de tension sur le marché, auquel cas les concentrations ne seront pas identifiées. En particulier, les positions nettes sont susceptibles de masquer des positions brutes sous-jacentes importantes qui peuvent générer un risque de concentration significatif. Les mesures utilisées pour la surveillance du risque de concentration doivent permettre d'anticiper et de détecter la formation de positions concentrées sur un ou plusieurs facteurs de risque.

Ligne directrice 9. L'évaluation du risque de concentration d'un établissement doit inclure les effets potentiels des différents horizons de liquidité, également susceptibles d'évoluer dans le temps¹⁸.

74. Le risque de liquidité du marché désigne le risque qu'une position ne puisse être dénouée ou compensée facilement à court terme sans influence majeure sur le prix de marché, du fait d'une profondeur de marché insuffisante ou d'une perturbation du marché.

75. Un établissement doit évaluer le risque de concentration en prenant pour hypothèses plusieurs horizons de liquidité. Étant donné l'impact que la liquidité peut avoir sur le risque de concentration, il convient de procéder à

¹⁸ Veuillez également vous référer à la discussion sur le risque de liquidité (section 4.4)

une évaluation soigneuse des différents horizons de liquidité dans des conditions de marché normales et tendues. Ce facteur doit être pris en compte lors de la détermination par un établissement des limites en matière de risque.

4.3 Risque opérationnel

76. La concentration du risque opérationnel désigne toute exposition unique au risque opérationnel, ou tout ensemble d'expositions au risque opérationnel, susceptibles de se traduire par des pertes suffisamment importantes pour aggraver le profil de risque global de l'établissement, menaçant sa solidité financière ou sa capacité à assurer son cœur d'activité. Cette corrélation entre les facteurs de risque multiples n'est pas toujours apparente et peut se révéler uniquement en cas de tensions sur les marchés.

77. Le concept de concentration du risque opérationnel est relativement nouveau ; par conséquent, la compréhension par les autorités de contrôle et les établissements de ce qu'il recouvre, de même que de ses points communs avec d'autres formes de risque de concentration, en est encore à ses balbutiements.

78. Ainsi, les présentes lignes directrices n'offrent que quelques recommandations préliminaires sur la concentration du risque opérationnel ; elles ont été structurées de manière à favoriser le dialogue et l'échange d'expériences entre autorités de contrôle et établissements¹⁹.

Ligne directrice 10. Les établissements doivent comprendre précisément tous les aspects de la concentration du risque opérationnel par rapport à leurs activités.

79. Le cadre de gestion du risque opérationnel mis en place par les établissements doit permettre d'identifier les principales sources de concentration du risque opérationnel et d'en comprendre à la fois les effets réels et potentiels.

80. Toutes les sources de concentration du risque opérationnel doivent être prises en compte. Les établissements doivent envisager la possible existence d'un lien entre ces sources et les caractéristiques des activités de l'établissement ou de sa structure organisationnelle.

81. Par exemple, les établissements dotés d'importantes fonctions de paiement et de règlement, qui sont actifs sur le segment du *high frequency trading* ou qui dépendent d'un seul, ou d'un petit nombre de fournisseurs externes pour des aspects clés de leur activité (par exemple, plateformes ou prestataires informatiques, sous-traitants, entreprises d'assurance) sont potentiellement exposés à la concentration du risque opérationnel.

¹⁹ Le CEBS prévoit de réviser les présentes lignes directrices lorsque des bonnes pratiques pour l'identification, l'évaluation et la gestion de la concentration du risque opérationnel se dégageront à l'échelle sectorielle.

82. D'autres sources potentielles de concentration du risque opérationnel (par exemple, la décision de mener une campagne de vente agressive qui génère par la suite des pertes du fait de remboursements aux clients) peuvent être plus facilement identifiables du fait de leurs conséquences et de leur impact négatifs sur le profil de risque global de l'établissement.
83. De nombreux événements générateurs de pertes de fréquence élevée mais d'impact moyen ou de faible fréquence mais de fort impact peuvent être qualifiés d'événements de concentration du risque opérationnel. La répétition fréquente d'événements d'impact moyen peut, si aucune atténuation du risque n'est prévue, mettre en danger la survie de l'établissement à long terme, tandis que les événements de faible fréquence, mais de fort impact, peuvent entraîner une défaillance immédiate de l'établissement.
84. Si tous les événements générateurs de pertes de fréquence élevée mais d'impact moyen, ou de faible fréquence mais de fort impact, ne sont pas liés à la concentration du risque opérationnel, leur reconnaissance et prise en compte correcte est essentielle afin de comprendre le profil de risque de l'établissement. Ces événements doivent être considérés comme contribuant au risque de concentration s'ils ont une cause commune (par exemple, contrôles ou procédures inadéquats).
85. Souvent, les événements générateurs de pertes de fréquence élevée mais d'impact moyen, ou de faible fréquence mais de fort impact, découlent de *multiple time losses* et de *multiple effect losses*²⁰. De telles pertes incitent généralement les établissements à apporter des réponses sur le plan organisationnel et à prendre des mesures visant à atténuer le risque opérationnel. Tous les établissements doivent donc définir des principes adéquats et des critères et exemples spécifiques permettant d'identifier, de classer et de traiter les *multiple time losses* et les *multiple effect losses* au niveau de leur activité et de leur structure organisationnelle.

Ligne directrice 11. Les établissements doivent utiliser des outils appropriés pour évaluer leur exposition à la concentration du risque opérationnel.

86. Tous les établissements doivent tenir compte de possibles concentrations des risques lors de l'évaluation de leur exposition au risque opérationnel. Les outils d'évaluation doivent être proportionnels à la taille et la complexité de l'établissement ainsi qu'au type de méthode utilisé en vue de calculer les fonds propres requis pour la couverture du risque opérationnel.

²⁰ Les alinéas 526 et 527 des *CEBS Guidelines on the implementation, validation and assessment of Advanced Measurement (AMA) and Internal Ratings Based (IRB) Approaches (GL10)* définissent les *multiple time losses* (pertes temporelles multiples) et les *multiple effect losses* (pertes à effets multiples) comme, respectivement, un groupe de pertes successives sur différentes périodes, mais liées au même événement de risque opérationnel et un groupe de pertes associées affectant diverses entités ou lignes d'activité, unités etc. mais liées au même événement source. L'alinéa 530 mentionne que les pertes associées doivent être agrégées en une seule perte cumulative avant de pouvoir être prise en compte par les établissements ayant adopté l'approche AMA pour le calcul des fonds propres.

87. L'analyse des schémas de fréquence et de sévérité des données relatives aux pertes (internes et/ou externes) peut en particulier permettre de détecter les principaux facteurs déterminants et effets des concentrations du risque opérationnel.
88. Les *near misses* et les *operational risk gains*²¹ d'une part, ainsi que l'analyse de scénarios ou des processus similaires incluant des jugements d'experts d'autre part, peuvent permettre de donner un point de vue prospectif sur l'exposition à la concentration du risque opérationnel en fonction de l'environnement actuel ou par rapport à de nouveaux domaines d'activité, aux changements de structure de l'établissement ou à des décisions récentes prises par la direction de l'établissement, entre autres.
89. Les responsables de la gestion du risque opérationnel ainsi que les fonctions de contrôle interne, le cas échéant, doivent être impliqués dans l'évaluation de l'exposition de l'établissement à la concentration du risque opérationnel. La collecte des données relatives aux pertes doit également entrer dans le cadre de cette évaluation.
90. Des processus et systèmes internes solides ainsi que des ressources humaines suffisantes sont essentiels pour éviter des concentrations de risques non nécessaires. Toutefois, l'activité bancaire est généralement exposée à un certain degré de concentration de risque opérationnel et un système de contrôle interne idoine est donc indispensable pour atténuer ces risques.
91. La CRD stipule que des plans d'urgence et de continuité doivent être mis en place par les établissements afin de leur permettre un fonctionnement continu et de restreindre les pertes liées à une interruption sévère de leurs activités²². Ces plans sont essentiels pour la gestion du risque de concentration, surtout en ce qui concerne les événements ayant une faible probabilité d'occurrence, mais associés à des pertes sévères résultant d'une perturbation de l'activité.
92. La concentration du risque opérationnel peut aussi être contrée par le recours à des techniques d'atténuation du risque, et notamment l'adoption de programmes d'assurance pour couvrir les pertes causées par exemple par une fraude, une campagne commerciale agressive ou l'incapacité, de la part de fournisseurs externes, d'offrir leurs services.
93. Le recours à des techniques d'atténuation des risques peut générer d'autres types de risques (risque de crédit par exemple) qui peuvent avoir un impact négatif sur l'efficacité de l'atténuation globale des risques (par exemple, risque juridique ou autre risque opérationnel supplémentaire). Ce

²¹ Comme mentionné aux alinéas 524, 525 et 526 du document GL10, et rappelé dans les *CEBS Guidelines on Scope of operational risk and operational risk losses (GL20)*, aux notes de bas de page 13 et 14, les termes « *near-miss event* » et « *operational risk gain event* » peuvent être utilisés pour désigner, respectivement, un événement de risque opérationnel qui n'entraîne pas de perte et un événement de risque opérationnel qui génère un bénéfice.

²² Voir l'annexe V de la CRD.

phénomène peut être désigné sous le terme « concentration de risque opérationnel secondaire ». Un tel risque de concentration peut se produire si une banque assure son risque ou ses risques concentrés auprès d'une seule compagnie d'assurances et que cette dernière ne dispose pas d'une capacité suffisante pour couvrir l'ensemble des différents risques opérationnels transférés par la banque ou n'est pas capable de trouver les co-assureurs et réassureurs requis afin de mutualiser et de partager lesdits risques.

94. Lorsqu'ils ont recours à des techniques d'atténuation des risques pour la concentration du risque opérationnel, les établissements doivent tenir compte du risque résiduel susceptible de persister et de la possibilité d'occurrence de risques supplémentaires, y compris la concentration du risque opérationnel, liée aux outils d'atténuation des risques utilisés.

4.4 Risque de liquidité²³

95. Les risques de concentration peuvent être une source majeure de risque de liquidité, puisque les concentrations d'actifs ou de passifs peuvent entraîner des problèmes de liquidité. La concentration des actifs peut affecter la capacité d'un établissement à générer de la trésorerie en période d'illiquidité, ou de liquidité de marché réduite²⁴ pour certaines catégories d'actifs. On appelle concentration de passifs (ou concentration de financement) le fait que la structure de financement d'un établissement le rende vulnérable à un événement ou facteur unique, tel qu'un retrait majeur ou soudain de fonds ou un accès insuffisant à du nouveau financement. On peut parler de concentration de financement à partir d'un montant qui, si retiré intégralement ou simultanément à d'autres sources de financement similaires ou corrélées, exigerait un changement majeur au niveau de la stratégie de financement quotidien de l'établissement.

96. Au cours de ces dernières années, le recours de plus en plus fréquent à des instruments financiers complexes et la mondialisation des marchés financiers se sont accompagnés d'une évolution au niveau du financement ; autrefois surtout basé sur les dépôts, il s'appuie désormais plus sur le marché. Du fait de la dépendance croissante vis-à-vis du financement *wholesale*, les

²³ La présente section doit être lue conjointement avec les documents *CEBS's technical advice on liquidity risk management* (deuxième partie), septembre 2008, http://www.c-eps.org/getdoc/bcadd664-d06b-42bb-b6d5-67c8ff48d11d/20081809CEBS_2008_147_%28Advice-on-liquidity_2nd-par.aspx; *Liquidity Identity Card*, juin 2008, <http://www.c-eps.org/getdoc/9d01b79a-04ea-44e3-85d2-3f8e7a9d4e20/Liquidity-Identity-Card.aspx>; et *CEBS Guidelines on liquidity buffers and survival period* (voir <http://www.c-eps.org/documents/Publications/Standards---Guidelines/2009/Liquidity-Buffers/Guidelines-on-Liquidity-Buffers.aspx>)

Lors de la mise en œuvre des principes mentionnés à la présente section, les autorités de contrôle nationales et les établissements doivent être conscients des discussions en cours concernant les propositions de changement du régime relatif à la gestion de la liquidité, qui seront introduites dans la CRD IV. Le CEBS suit de près les évolutions sur le plan réglementaire, a participé à la consultation publique relative aux propositions pour la CRD IV et modifiera, le cas échéant, les principes énoncés dans les présentes lignes directrices après finalisation des propositions législatives.

²⁴ Voir la section 4.2

établissements sont confrontés à des expositions accrues aux prix de marché et aux volatilités de crédit. En outre, le développement de l'activité du marché interbancaire introduit un risque d'effets de contagion.

Ligne directrice 12. Afin de pouvoir identifier tous les grands types de concentration du risque de liquidité, les établissements doivent bien comprendre la structure de leur financement et de leur actif et connaître parfaitement tous les facteurs d'influence sous-jacents dans le temps. Le cas échéant, en fonction de son modèle d'activité, un établissement doit être conscient des vulnérabilités de la structure de son financement et de ses actifs, par exemple la répartition du financement entre le *wholesale* et la clientèle de détail sur le plan du passif ou les grandes concentrations de mêmes titres dans le matelas de sécurité sous forme d'actifs liquides, qui doivent être évitées. De même, le cas échéant, l'identification des concentrations du risque de liquidité doit inclure une analyse des spécificités géographiques. Enfin, l'identification des concentrations du risque de liquidité doit tenir compte des engagements hors-bilan.

97. Le processus d'identification des concentrations du risque de liquidité doit tenir compte à la fois du risque de liquidité de marché et du risque de liquidité de financement, ainsi que l'interaction potentielle entre les deux. Les établissements doivent gérer leur stock d'actifs liquides de manière à garantir autant que possible leur disponibilité en période de tensions. Ils doivent également éviter toute concentration importante sur des catégories d'actifs moins liquides au regard de leur financement stable à long terme. Dans le cas contraire, cela pourrait sévèrement nuire à la capacité de l'établissement de générer des liquidités en cas de marché baissier.

98. Les concentrations élevées au niveau du financement *wholesale* augmentent généralement le risque de liquidité dans la mesure où la clientèle institutionnelle présente une plus grande sensibilité à la qualité du crédit ainsi qu'aux rumeurs de marché (relatives aux difficultés financières des établissements) que la clientèle de détail. Un financement interbancaire comporte un risque de contagion et peut se révéler être une source de financement volatile, surtout en temps de crise, alors que la confiance parmi les établissements se tarit et que ces derniers hésitent à se prêter entre eux. Lors de l'évaluation de la probabilité d'un retrait, pour chacune des sources concentrées de financement, il convient de prendre en compte aussi bien des considérations comportementales que contractuelles.

99. Pour les établissements actifs sur plusieurs pays et devises, l'accès à différentes sources de liquidités dans chaque devise dans laquelle l'établissement détient des positions significatives est requis dans la mesure où les établissements de crédit ne peuvent pas toujours facilement réorienter des liquidités d'une devise sur une autre.

100. Il peut exister des contraintes légales ou réglementaires à la libre circulation des actifs entre États (par exemple pour des questions fiscales ou en raison d'un cantonnement réglementaire) qui restreignent la capacité des groupes à allouer les actifs là où ils sont le plus nécessaires. Les

établissements doivent pouvoir identifier les concentrations de liquidités intra-banque (entre le siège et les succursales étrangères) et intra-groupe (entre la maison-mère et ses filiales ou entre différentes filiales).

101. Les éléments hors-bilan, le cas échéant, sont un autre facteur important influençant la concentration du risque de liquidité. Les besoins de liquidités hors-bilan peuvent découler d'engagements contractuels ou non. Les obligations contractuelles hors-bilan peuvent inclure certains éléments tels qu'un engagement à fournir un financement, des garanties, l'exécution de limites dans le cadre des lignes de crédit accordées, etc. Les engagements en vertu de contrats de titrisation doivent faire l'objet d'une vérification afin de détecter les clauses contingentes (déclenchement sur la base de la performance ou d'une baisse des notations de crédit) susceptibles d'imposer l'émission de garanties, ou l'obligation de soutenir la liquidité. La nécessité d'apporter un soutien à des entités telles que des entités de titrisation afin de préserver une bonne réputation, de maintenir une part de marché ou des relations commerciales, peut apparaître soudainement, surtout dans une période où l'établissement est déjà sous pression, et peut gravement menacer la position de liquidité de l'établissement. Les besoins potentiels de liquidité liés à l'exécution de tels engagements hors-bilan doivent être évalués de manière régulière. Il convient également d'envisager les remboursements anticipés des instruments de dette (instruments rachetables ou à clauses contingentes).

Ligne directrice 13. Les établissements doivent surveiller de manière active leurs sources de financement pour identifier leur exposition au risque de concentration à ce niveau. Une analyse complète de tous les facteurs susceptibles de déclencher un retrait de fonds majeur et soudain ou une dégradation de l'accès des établissements aux sources de financement (par exemple, sous la forme d'actifs "captifs" - *asset encumbrance* -) doit être menée.

102. Il n'existe aucun seuil ni aucune limite fixe permettant de définir une concentration de financement ; celle-ci dépend de l'établissement et de la structure de son bilan. Les concentrations de financement peuvent notamment inclure les exemples suivants :

i) Concentrations au niveau d'un marché / d'un instrument particulier :

- marché interbancaire ;
- financement par émission de titres de dette (papier commercial, bons à moyen terme négociables, obligations hybrides, obligations subordonnées, etc.);
- autre financement *wholesale* (dépôts d'investisseurs institutionnels et de grandes entreprises) ; et
- instruments structurés (swaps de change, papier commercial adossé à des actifs ou *ABCP*, *covered bonds*), à la fois du fait de la fiabilité du financement et des expositions liées aux appels de marge et garanties.

ii) Concentrations des sources de financement garanti :

- accords de financement sur la base de titres tels qu'accords *repo* et *reverse repo*, emprunts/prêts de titres et autres actifs spécifiques utilisés dans ces opérations ;
- papiers commerciaux adossés à des actifs ("*ABCP*") ;
- titrisation de prêts (cartes de crédit, emprunts hypothécaires, emprunts automobiles, etc.) ;
- certains types de *covered bonds* ; et
- dépendance des opérations d'*open market*.

iii) Concentrations sur un nombre réduit de fournisseurs de liquidités découlant d'une concentration au niveau du risque de contrepartie. Cette dépendance envers un seul, ou un petit nombre, de fournisseurs de liquidités peut même aller de pair avec un recours à différents marchés ou instruments. Sans analyse spécifique du risque de concentration, la concentration sur un nombre réduit de fournisseurs de liquidités peut être moins visible et difficile à identifier. Ces concentrations peuvent provenir :

- de clients *wholesale* (dépôts d'investisseurs institutionnels et de grandes entreprises) ;
- d'un financement de la part du groupe financier auquel l'établissement appartient ;
- de déposants ou contreparties individuelles de taille importante ;
- de contreparties liées ; et
- de concentrations géographiques et en devises au niveau des sources de financement.

iv) Les concentrations au niveau des échéances, et notamment une dépendance excessive envers un financement à court terme pour financer des prêts à long terme. S'il est indéniable que la transformation des échéances fait partie intégrante de l'activité bancaire, des problèmes de liquidité peuvent survenir dans le cas où un établissement se trouve dans l'incapacité de renouveler ses engagements à court terme. Un autre type de concentration au niveau des échéances peut se produire quand des dates d'échéance similaires de différentes sources de financement (émission de titres de dette par exemple) exigent de la part de l'établissement l'émission d'un montant, ou d'une quantité, important d'instruments de dette sur une courte période, ce qui peut rendre difficile leur absorption par le marché.

Ligne directrice 14. Les évaluations qualitatives de la concentration au niveau du risque de liquidité doivent être complétées par des indicateurs quantitatifs permettant de déterminer le niveau de concentration pour le risque de liquidité.

103. Le ratio de financement *wholesale* par rapport au total du passif est un exemple d'un tel indicateur. Il montre dans quelle mesure un établissement dépend de sources de financement de marché, plus volatiles et vulnérables. Dans le présent exemple, le financement *wholesale* pourrait être défini comme les dépôts d'investisseurs institutionnels et de grandes entreprises. Un autre exemple d'indicateurs serait un ratio, exprimé en pourcentage, comprenant la part des cinq plus grands déposants par rapport au total des dépôts.

Ligne directrice 15. Les établissements doivent tenir compte des concentrations du risque de liquidité lors de la mise en place de plans de financement d'urgence.

104. Lors de la mise en place de plans de financement d'urgence, un établissement peut tenir compte des éléments suivants :

- des indicateurs de type "*early warning*" qui détectent toute augmentation de la concentration du risque de liquidité et les mesures à prendre lorsqu'une situation de crise / un problème de concentration survient ; et
- toute augmentation de la concentration découlant de la mise en œuvre de mesures d'urgence doit faire l'objet d'une surveillance minutieuse et doit être examinée dès que possible.

105. Parmi les indicateurs de type "*early warning*" figurent ceux permettant de détecter tout dépassement des limites de concentration susmentionnées (par exemple, pour chaque émetteur, secteur, ligne de liquidité, niveau de qualité des actifs).

106. Les mesures visant à stabiliser la diversification figurent parmi les stratégies à mettre en œuvre pour faire face à une situation de crise ou de tension, lors du déclenchement de l'un ou de plusieurs des indicateurs susmentionnés.

5. Surveillance et évaluation prudentielle

107. La surveillance et l'évaluation de l'exposition des établissements au risque de concentration et de la gestion du risque de concentration, y compris les actions prises par la direction pour atténuer le risque, font partie de l'évaluation globale du risque d'un établissement et de son profil d'activité, ainsi que du respect de la CRD et d'autres exigences réglementaires. Les autorités de contrôle sont conscientes du fait que certains aspects du risque de concentration, et notamment la concentration "intra-risque", peuvent être inclus dans la gestion des domaines de risques spécifiques (risque de crédit, risque de marché, etc.) ; elles adopteront par conséquent une approche flexible reflétant les principes de proportionnalité et de pertinence au regard des établissements spécifiques.

108. En particulier, si un établissement peut démontrer à l'autorité de contrôle dans quelle mesure les dispositions de gestion des risques existantes, mises

en place pour chacun des domaines de risques spécifiques, appréhendent de manière adéquate les concentrations "intra-risques" au sein de ce domaine de risque particulier, les autorités de contrôle, dans le cadre de leur surveillance, ne devraient pas attendre des établissements la mise en place de dispositions parallèles uniquement à des fins de gestion de la concentration "intra-risque".

109. Lors de l'évaluation du risque de concentration d'un établissement (qu'il s'agisse d'un groupe bancaire national ou transfrontalier), les autorités de contrôle doivent tenir compte du modèle d'activité et de la stratégie de l'établissement, y compris des stratégies qui pourraient se traduire par une concentration de certaines entités dans certains domaines, sur certains produits ou marchés du fait de la stratégie globale du groupe. Ces cas seront scrupuleusement examinés par les autorités de contrôle respectives et traités dans le contexte du dialogue ICAAP (ou processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne) - SREP (processus de surveillance et d'évaluation prudentielle) mené entre les établissements et leurs autorités de contrôle, le cas échéant également dans le cadre d'un collège.

Ligne directrice 16. Les autorités de contrôle doivent déterminer si le risque de concentration est intégré de manière adéquate dans le cadre de gestion des risques de l'établissement. La surveillance prudentielle doit porter sur les aspects quantitatifs, qualitatifs et organisationnels de la gestion du risque de concentration.

110. Dans le cadre de leur évaluation, les autorités de contrôle doivent vérifier le respect des présentes lignes directrices par les établissements. Elles doivent également évaluer dans quelle mesure la gestion du risque de concentration est inscrite dans le cadre de gestion des risques d'un établissement et si l'établissement a pris en compte tous les domaines potentiels dans lesquels les concentrations des risques peuvent survenir.

111. Les autorités de contrôle doivent envisager le recours à des indicateurs quantitatifs dans leurs systèmes d'évaluation des risques (*Risk Assessment System* ou RAS) afin d'évaluer le niveau du risque de concentration au sein des établissements. Elles peuvent bâtir ces indicateurs sur la base des ensembles de limites, seuils ou concepts similaires définis en interne par les établissements. Elles peuvent également développer leurs propres modèles et outils, et notamment des indicateurs basés sur le reporting prudentiel existant des établissements.

112. Ces indicateurs doivent être utilisés au sein du RAS de l'autorité de contrôle afin de mener des comparaisons sectorielles et d'identifier les "outliers" prudentiels. Les autorités de contrôle doivent reconnaître que les simples indicateurs de risque de concentration se basant sur des informations fournies dans le reporting prudentiel présentent des lacunes (ils ne permettent par exemple pas de détecter totalement les interdépendances entre les expositions). C'est pourquoi, et du moins pour les établissements les plus importants et les plus complexes, ces mesures doivent uniquement être prises en compte comme supplément d'information et ne peuvent avoir vocation d'appréhender intégralement le profil de risque d'un établissement.

Dans tous les cas, ces mesures ne doivent pas remplacer l'évaluation interne menée par l'établissement même.

113. En ce qui concerne les concentrations "inter-risques", les autorités de contrôle savent que l'approche méthodologique visant à mesurer la concentration "inter-risques" dans le secteur bancaire est actuellement en cours de développement et prévoient des évolutions graduelles au niveau des modèles permettant d'adopter une approche holistique. Elles reconnaissent que la modélisation de la concentration "inter-risques" est complexe et difficile à évaluer d'un point de vue quantitatif. Dans le cadre de la surveillance prudentielle, elles envisageront dès lors la validité d'un vaste éventail d'approches, et notamment les stress tests et analyses de scénarios basés sur des commentaires qualitatifs et de la modélisation, le cas échéant.
114. Les autorités de contrôle doivent également reconnaître que l'évaluation et la gestion du risque de concentration ne se basent pas uniquement sur des techniques de modélisation quantitatives, mais aussi sur des facteurs qualitatifs, et notamment l'expertise des personnes en ce qui concerne l'identification et la gestion des risques pour chacun des secteurs, marchés et instruments financiers, et la qualité de la gestion des risques, notamment l'expertise et la connaissance locale, l'information des marchés, etc. Ces facteurs sont souvent pertinents pour les établissements où la concentration reflète le modèle d'activité et la stratégie. Toutes les informations pertinentes doivent entrer en ligne de compte pendant l'évaluation.
115. L'un des aspects les plus importants de la surveillance prudentielle pour la gestion du risque de concentration est le dialogue constant avec les établissements à tous les niveaux, en couvrant les aspects tant techniques que de *management*. Au cours de leur évaluation, les autorités de contrôle vont prendre en compte toutes les sources d'information sur la gestion du risque de concentration par les établissements, et notamment les évaluations internes et la validation par les établissements mêmes, ainsi que la surveillance mise en place par l'audit interne, ou toute fonction similaire. Il est essentiel que les autorités de contrôle s'engagent également dans un dialogue avec les organes de direction et les plus hauts dirigeants des établissements sur les stratégies globales de diversification, qui peuvent avoir un impact sur le niveau de risque de concentration de lignes d'activité et/ou d'entités spécifiques.
116. Les autorités de contrôle doivent évaluer la fiabilité des actions d'atténuation des risques proposées ou mises en œuvre, y compris leur efficacité en période de tension ou de marchés illiquides, et la réponse apportée à toute lacune potentielle.

Ligne directrice 17. Dans le cas où l'évaluation prudentielle révèle des lacunes significatives, les autorités de contrôle, si nécessaire, doivent mettre en œuvre les mesures et/ou actions adéquates tels que définies à l'article 136 de la CRD.

117. Dans ce cadre, elles pourront ainsi demander à un établissement de prendre des mesures correctives supplémentaires, et notamment d'adapter

la stratégie ou les décisions de gestion futures de manière à atténuer le risque de concentration.

118. Par exemple, si la structure de limites ne reflète pas la tolérance au risque choisie et qu'aucune autre approche d'atténuation du risque de concentration n'a été déterminée, l'autorité de contrôle peut, dans le cadre d'un dialogue avec l'établissement, lui demander d'adapter sa structure de limites et ses approches d'atténuation des risques en ligne avec sa tolérance au risque (ce qui implique une modification des limites).

Ligne directrice 18. Les autorités de contrôle doivent évaluer si les établissements disposent de fonds propres adéquats et de matelas de liquidités suffisants par rapport à leur profil de risque de concentration, en mettant l'accent sur les matelas de sécurité (liquidités et fonds propres) liés à la partie non atténuée de tout risque de concentration.

119. L'autorité de contrôle doit vérifier que l'établissement détient un montant adéquat de fonds propres et un matelas de liquidités contre le risque de concentration. Dans cette optique, une attention particulière doit être portée aux concentrations inhérentes à la stratégie de l'établissement.

120. S'il est reconnu que le rôle des fonds propres doit être évalué dans un contexte plus large, l'attente prudentielle générale est que plus le niveau de concentration est élevé, plus les établissements devront démontrer comment ils ont évalué les conséquences sur le plan des fonds propres.

121. Si les fonds propres détenus par un établissement ne couvrent pas de manière adéquate la nature et le niveau des risques de concentration auxquels ce dernier est exposé, ou est susceptible de l'être, l'autorité de contrôle doit prendre des mesures adéquates pour réduire les expositions au risque et pourra obliger l'établissement à détenir des fonds propres supplémentaires, comme stipulé à l'article 136 de la CRD.

122. Enfin, les autorités de contrôle peuvent, parmi les mesures à leur disposition, obliger les établissements à détenir des fonds propres supérieurs au minimum fixé lorsque la procédure interne mise en œuvre par ces derniers pour l'identification, l'évaluation, la surveillance et l'atténuation du risque de concentration ne leur semble ni appropriée ni adéquate.

123. Les autorités de contrôle reconnaissent que les fonds propres ne représentent pas forcément la meilleure méthode pour atténuer le risque de liquidité. Toutefois, ces derniers peuvent avoir un rôle à jouer en protégeant les établissements contre la nécessité d'avoir à liquider des actifs du matelas de liquidités à des cours extrêmement bas, un scénario probable en période de tensions dans le secteur bancaire. Les autorités de contrôle doivent en outre juger satisfaisante la composition des matelas de liquidités des

établissements, conformément au document *CEBS Guidelines on liquidity buffers and survival periods*²⁵.

Ligne directrice 19. Les autorités de contrôle doivent évaluer si le risque de concentration fait l'objet d'un traitement adéquat dans le cadre des programmes de stress tests mis à œuvre à l'échelle de l'établissement dans son ensemble.

124. Les autorités de contrôle doivent évaluer dans quelle mesure le risque de concentration fait l'objet d'un traitement adéquat dans le cadre des programmes de stress tests mis à œuvre à l'échelle de l'établissement dans son ensemble.²⁶ En outre, elles peuvent procéder à des stress tests supplémentaires ou demander aux établissements de le faire.

Ligne directrice 20. Dans le cas d'un établissement aux activités transfrontalières, des discussions appropriées doivent être mises en œuvre entre les autorités de contrôle du pays d'origine de l'entité consolidée ("*Home*") et celles du pays d'accueil ("*Host*") afin de garantir la coordination des activités prudentielles et d'assurer un traitement adéquat du risque de concentration dans le cadre de gestion des risques de l'établissement. Les résultats de l'évaluation concernant le niveau et la gestion du risque de concentration doivent être pris en compte dans l'évaluation du risque de l'établissement et discuté par le collège des autorités de contrôle concerné.

125. Conformément aux principes de coopération prudentielle entre les autorités de contrôle du pays d'origine et celles du pays d'accueil énoncés dans les *CEBS Guidelines for operational functioning of colleges*²⁷, les collèges des autorités de contrôle jouent un rôle essentiel dans la coordination des activités prudentielles, et notamment la surveillance de la gestion du risque de concentration. Dans ce cadre collégial, les autorités de contrôle du pays d'origine et celles du pays d'accueil doivent évaluer la gestion du risque de concentration afin de garantir que toutes les concentrations significatives sont appréhendées, comprises et traitées de manière adéquate dans le contexte du cadre de gestion des risques, à la fois au niveau consolidé et au niveau de chaque entité. Les résultats de l'évaluation du risque de concentration et sa gestion doivent être pris en compte dans l'évaluation des risques du groupe et de ses entités.

126. En ce qui concerne l'évaluation du risque de concentration d'un groupe aux activités transfrontalières et de ses entités, les autorités de contrôle doivent tenir compte du modèle d'activité et de la stratégie du groupe, y compris des stratégies qui pourraient se traduire par une concentration de certaines

²⁵ Voir <http://www.c-eps.org/documents/Publications/Standards---Guidelines/2009/Liquidity-Buffers/Guidelines-on-Liquidity-Buffers.aspx>

²⁶ Davantage d'informations sur les stress tests sont disponibles dans le document *CEBS Guidelines on stress testing* (révisé), voir http://www.c-eps.org/documents/Publications/Standards---Guidelines/2010/Stress-testing-guidelines/ST_Guidelines.aspx.

²⁷ Voir <http://www.c-eps.org/documents/Publications/Standards---Guidelines/2010/Colleges/CollegeGuidelines.aspx>

entités dans certains domaines, sur certains produits ou marchés du fait de la stratégie de diversification globale du groupe. Ces points feront l'objet d'un examen minutieux et d'une discussion au sein du collège des autorités de contrôle.

127. Les résultats de telles évaluations peuvent être prises en compte dans la décision relative à l'adéquation du niveau de fonds propres détenus par le groupe par rapport à sa situation financière et son profil de risque, et le niveau requis de fonds propres pour l'application de l'article 136 § 2 pour chaque entité au sein du groupe bancaire et sur une base consolidée, comme requis par l'article 129 § 3 de la CRD²⁸.

Ligne directrice 21. Lors du processus de surveillance, les autorités de contrôle doivent faire particulièrement attention aux établissements présentant une forte concentration, par exemple sur une zone géographique ou une activité particulière, un type de clients, un produit ou une source de financement spécifiques (établissements spécialisés).

128. En règle générale, les autorités de contrôle doivent escompter une relation positive entre le degré de concentration et le niveau de fonds propres. Toutefois, d'autres facteurs pertinents liés au modèle d'activité d'un établissement et à la qualité de la gestion des risques, notamment l'expertise et les connaissances locales, doivent également être pris en compte. Ces facteurs sont souvent pertinents pour les établissements où les concentrations reflètent leurs modèles d'activité et leurs stratégies.

129. Dans ces établissements, qui mettent l'accent sur certains produits, certaines catégories d'emprunteurs ou certaines régions géographiques, une expertise spécifique peut être générée (ou à l'inverse, une expertise spécifique peut mener à mettre l'accent sur certaines activités) qui peuvent être à l'origine de portefeuilles de qualité relativement plus élevée malgré le degré de concentration.

130. Il convient donc de faire preuve de discernement lors de l'évaluation d'une activité ciblée de nature à générer des expositions concentrées, requérant généralement un niveau de fonds propres plus élevé, même si elle se traduit généralement par un portefeuille de qualité relativement meilleure du fait de la plus grande connaissance locale. En ce qui concerne l'évaluation des établissements spécialisés, les autorités de contrôle doivent adopter une attitude prudente par rapport aux techniques d'atténuation des risques adoptées par les établissements et ne pas encourager un établissement à se diversifier en entrant sur une nouvelle ligne d'activité, un nouveau segment de clientèle ou une nouvelle zone géographique si l'établissement dispose de peu d'expérience ou de compétences limitées dans ces domaines.

²⁸ Le CEBS a détaillé le processus de décision conjointe sur l'adéquation des fonds propres et celui concernant l'adéquation de fonds propres des groupes transfrontaliers dans le document préliminaire *Guidelines for the joint assessment of the elements covered by the supervisory review and evaluation process* (CP39), actuellement disponibles à des fins de consultation, voir <http://www.c-eps.org/documents/Publications/Consultation-papers/2010/CP39/CP39.aspx>.

Annexe 1. Exemples de concentration des risques

1. Exemples de concentration "inter-risques" : description des événements de la crise du *subprime* (2007-2008)

La crise a clairement mis en évidence la formation de concentrations "inter-risques" au sein des établissements financiers, alors que les risques et les pertes connaissaient une croissance exponentielle du fait d'éléments générateurs de risque isolés ou en interaction. Les interactions entre les expositions au risque et la difficulté à évaluer et à gérer les risques dans de telles conditions peuvent mener à une augmentation très rapide de positions de risques et de pertes inattendues. Certaines de ces expériences sont rapidement résumées ci-dessous :

De sérieux doutes sur la qualité des prêts hypothécaires *subprime* aux États-Unis, associés aux difficultés de valorisation et aux incertitudes quant à la pertinence des notes délivrées par les agences de notation de crédit, ont entraîné une baisse sévère de la demande de la part des investisseurs. Les établissements initiateurs et les structures de titrisation se sont alors retrouvés dans l'impossibilité de transférer des actifs vers les marchés de titrisation, générant une concentration des expositions sur les actifs dont les prix étaient sensibles aux évolutions des variables de marché mais aussi au niveau de la qualité du crédit et de la liquidité des actifs. Du fait des incertitudes sur la qualité du sous-jacent, les marchés des papiers commerciaux adossés à des actifs ("ABCP") se sont également grippés. Leur blocage a entraîné des difficultés de financement pour certains établissements financiers, en contraignant certains à faire appel à leurs lignes de liquidités et/ou à réduire l'échéance de leur dette. Ces expositions de financement concentrées sur un horizon à court terme ont renforcé la fragilité de la position de liquidité. De grands établissements (sponsors) ont dû faire face à un accroissement de leurs expositions à des actifs de crédit structurés et à une pression accrue sur les positions de liquidité. L'aversion croissante pour le risque, la forte hausse de certains taux d'intérêt de référence et l'accumulation du crédit et des liquidités ont entraîné des ventes forcées et donc des baisses de prix marquées pour de multiples catégories d'actifs (actions, créances négociées, obligations d'entreprises, etc.). Ces baisses de la valeur des actifs ont souvent donné lieu à des exigences supplémentaires de garanties, entraînant une nouvelle dégradation de la situation des établissements de crédit en matière de liquidité. Ce gel général des liquidités, les incertitudes liées aux expositions contingentes des établissements mêmes et les craintes accrues de risque de contrepartie ont paralysé le marché interbancaire. Dans ces conditions, il s'est révélé particulièrement difficile de couvrir les risques de crédit et de marché ; cette couverture a en outre souvent été moins efficace que prévu, rendant les expositions à ces risques bien plus élevées (risque de base). Du fait des pertes enregistrées par les compagnies d'assurance mono-line et la dégradation de leurs notations de crédit, le problème du risque de contrepartie (indirect) s'est soudainement de nouveau retrouvé sous les feux de la rampe, alors que les couvertures s'avéraient inefficaces. Du fait de la baisse générale des marchés, le nombre de litiges a fortement augmenté. En outre, les établissements devant notamment faire face à des opérations illicites de la part de leurs courtiers ont eu bien plus de difficultés à fermer ces positions sans encourir des pertes sévères.

2. Exemples de concentration "inter-risques"

Risque de crédit et risque de liquidité : la défaillance de contreparties significatives affaiblit la trésorerie d'un établissement et sa capacité à honorer ses engagements.

Risque de crédit et risque de marché : lorsque les contreparties sont susceptibles d'entretenir un lien étroit, voire sont identiques ou lorsqu'un risque non systématique (à savoir, la partie du risque de marché qui ne provient pas des mouvements généraux des prix mais de mouvements spécifiques, dus par exemple à un changement de perception du risque de crédit inhérent à un émetteur) est pris en compte. En outre, la dégradation de la qualité du crédit d'un émetteur peut être la source d'une concentration "inter-risques" entre le risque de marché et le risque de crédit. C'est par exemple le cas si un établissement a accordé un prêt ou une facilité de crédit tout en investissant parallèlement dans la même société (achat d'actions). La dégradation de la qualité du crédit a un effet négatif sur l'ensemble de ces positions. Les différents types de risques ne peuvent donc pas faire l'objet d'une évaluation indépendante et les risques ne peuvent être considérés comme non corrélés. Cela confirme la nécessité d'une gestion adéquate des concentrations "inter-risques".

Risque de crédit et risque opérationnel : l'exposition au risque de crédit peut être liée à des éléments générateurs de risque opérationnel potentiels, ou la qualité de crédit des éléments atténuateurs de risque (achat d'une assurance par exemple) peut affecter la pertinence des matelas de sécurité en matière de risque opérationnel.

Risque de marché et risque de liquidité : les perturbations, la volatilité accrue, les changements rapides de valorisation ou l'assèchement des marchés pour certains instruments peuvent affecter la liquidité d'un établissement donné.

3. La concentration du risque de marché et la concentration "inter-risques" liée à la qualité du crédit de l'émetteur comme élément générateur de risque

La qualité de crédit d'un émetteur est un exemple d'élément générateur de risque unique qui affecte différents types de risques et mène à une concentration du risque de marché. La dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur a un impact négatif sur le cours de son action ainsi que sur celui de ses titres de dette et influence le prix des produits dérivés correspondants. L'unité de négociation en actions d'un établissement peut avoir acheté des actions, celui en charge des titres à revenu fixe peut avoir acheté des obligations et celui spécialisé sur les produits dérivés peut avoir vendu une protection de crédit sur le même émetteur. Comme les cours de tous les instruments dépendent du même élément générateur de risque, les corrélations entre ces différents types d'instruments sont très fortes. Cette concentration du risque doit être prise en compte sous peine de ne pas refléter de manière correcte la situation en risque.

4. Concentration du risque de marché et concentration "inter-risques" liée à l'aversion pour le risque des participants au marché

L'évolution des préférences pour le risque des participants au marché est une autre cause de concentration du risque de marché. Des perspectives économiques de plus en plus incertaines peuvent entraîner une certaine réticence à l'achat de positions risquées. Les primes de risque de tous les produits risqués augmentent alors tandis que leurs cours diminuent. Cela accroît les corrélations entre différentes catégories d'actifs. Certains marchés s'assèchent même complètement car les participants au marché ne veulent plus acheter ces produits. Un établissement, même s'il détient un portefeuille diversifié, subit des pertes sur tous les types d'instruments. Cette concentration des risques générée par une modification de la prime de risque et les mutations qui l'accompagnent au niveau des corrélations (« rupture de corrélation ») doivent être incluses dans la gestion des risques d'un établissement.

L'augmentation de la prime de risque peut également être source de concentration "inter-risques" entre le risque de marché et le risque de liquidité. Un établissement peut générer moins de liquidité en vendant des actifs du fait de leurs prix plus bas. Il est possible que certains actifs ne puissent être vendus à des prix acceptables si les marchés sont illiquides du fait de l'aversion pour le risque des participants au marché. En outre, l'émission de titres de dette ou d'actions est plus onéreuse car l'établissement doit lui-même s'acquitter d'une prime de risque plus importante. Là encore, le lien entre les différents types de risques requiert une gestion adéquate des concentrations de risques.

5. Concentration "inter-risques" entre le risque de marché et le risque de crédit liée au taux de change²⁹

Le prêt en devises étrangères à des emprunteurs nationaux expose à la fois au risque de marché (taux de change) et au risque de crédit. Lorsque la devise nationale se déprécie, la valeur du prêt augmente dans cette devise, ce qui peut réduire la possibilité pour l'emprunteur de le rembourser (augmentation du coût des mensualités). Cet effet devient généralement non linéaire lorsque l'on atteint des taux de dépréciation supérieurs.

6. Exemples d'interrelations entre la liquidité et d'autres facteurs de risques

²⁹ Voir également *Towards the integrated measurement and management of market and credit risk: The dangers of compounding versus diversification*, Philipp Hartmann, Myron Kwast, Peter Praet, septembre 2009, <http://www.voxeu.org/index.php?q=node/3953>

L'exposition globale de l'établissement à d'autres risques et leur impact potentiel sur le niveau du risque de liquidité doivent être analysés en conjonction avec le profil de financement dudit établissement.

Des interrelations entre le risque de liquidité et d'autres risques générés par les mêmes facteurs peuvent apparaître, surtout en cas de tensions sur les marchés. Ces dépendances peuvent renforcer l'effet des concentrations qui existent au niveau du risque de liquidité. Quelques exemples de telles interrelations sont listés ci-dessous :

- risque de crédit – risque de liquidité : une dégradation des cours du marché ou de la notation de crédit d'une contrepartie peut entraîner un appel de marge ou l'obligation de fournir des garanties supplémentaires ;
- risque de liquidité et risque de réputation : toute difficulté, en termes de réputation, peut entraîner une perte de confiance envers l'établissement de la part de contreparties et par conséquent une réduction des fonds disponibles pour l'établissement, ainsi que le retrait de fonds ;
- risque de liquidité et risque de réputation : afin de préserver une bonne réputation et d'éviter toute perception défavorable sur le marché, les établissements peuvent vouloir apporter un soutien, en termes de financement, à des parties liées même si elles n'y sont pas légalement contraintes. Cela peut entraîner une dégradation de leur position de liquidité ;
- risque opérationnel et risque de liquidité : toute interruption du processus de paiement ou de règlement peut causer des problèmes de liquidité ; et
- risque juridique et risque de liquidité : les erreurs ou inexactitudes potentielles existant dans les dispositions juridiques prises peuvent rendre impossible le respect des contrats de contreparties en vue de l'apport de financement. L'existence de lacunes dans des dispositions relatives au financement d'urgence en cas de tension sur les marchés peut particulièrement affecter la liquidité d'un établissement.

Annexe 2. Exemples d'indicateurs utilisés pour la gestion du risque de concentration

La liste ci-après donne des exemples d'indicateurs de concentrations simples. Lorsqu'ils sont utilisés et lorsqu'ils sont pertinents, les indicateurs de concentration doivent être basés sur une mesure sensible au risque (fonds propres internes, actifs pondérés par le risque ou pertes escomptées) au lieu de tenir compte uniquement de la taille de l'exposition :

- indicateurs généralement liés à une valeur de base pertinente (par exemple taille du bilan, fonds propres, bénéfice net) :
 - taille d'un certain nombre de grandes expositions (par exemple, les dix plus grandes expositions),
 - taille d'un nombre fixe de grandes expositions liées,
 - taille de concentrations sectorielles/géographiques clés,
 - exposition à un instrument financier spécifique ;
- scores de diversité, et notamment les indices Herfindahl Hirschmann (HHI), l'indice d'équitabilité de Simpson, l'indice Shannon-Wiener, l'indice d'équitabilité de Pielou, score de diversité de Moody's, etc. ;
- courbes de concentration³⁰ ;
- coefficients de Gini³¹ ;
- corrélations de portefeuille ; et
- mesures de variance / covariance.

³⁰ Une courbe de concentration offre une méthode pour l'évaluation d'un cas où un certain risque est plus concentré dans certains pays/secteurs que dans d'autres.

³¹ Le coefficient de Gini peut être utilisé pour mesurer toute forme de distribution inégale. C'est un nombre compris entre 0 et 1, où 0 correspond à une homogénéité complète du risque (toutes les expositions ont le même risque) et 1 correspond à une concentration absolue (une exposition porte tous les risques et les autres ne comportent aucun risque).